

# DÉMARCHES À EFFECTUER EN CAS DE DÉCÈS

- o o o O o o o -

# RÉGLEMENT DE LA SUCCESSION

CE DOCUMENT FAIT SUITE AU « GUIDE FAMILIAL ».  
IL EST DESTINÉ A VOUS AIDER A FAIRE FACE AU DÉCÈS DE VOTRE CONJOINT.

DOCUMENT CONÇU PAR  
L' Association Des Retraités Et Préretraités du personnel IBM  
ADREP - 32 bis, boulevard de Picpus 75012 Paris

Mise à jour: décembre 2005

# SOMMAIRE

## PRÉAMBULE

### 1. DÉMARCHES À ENTREPRENDRE AU MOMENT DU DÉCÈS

#### 1.1. Les formalités administratives

##### 1.1.1. La déclaration de décès

##### 1.1.2. L'acte de décès

##### 1.1.3. Le permis d'inhumer

#### 1.2. Les obsèques

#### 1.3. La conservation des corps

#### 1.4. Les frais d'obsèques

##### 1.4.1. Montants

##### 1.4.2. Qui paie?

### 2. LES DÉMARCHES À EFFECTUER SUITE AU DÉCÈS

#### 2.1. Les assureurs

#### 2.2. Le logement

##### 2.2.1. Le défunt était locataire

##### 2.2.2. Le défunt était propriétaire

#### 2.3. Les caisses de retraite et la Sécurité sociale

#### 2.4. Le notaire

#### 2.5. Les comptes bancaires

#### 2.6. Plans d'épargne

##### 2.6.1. Plan d'épargne logement

##### 2.6.1. Plan d'épargne en action et Plan d'épargne populaire

#### 2.7. Divers

#### 2.8. Les impôts déclaratifs

#### 2.9. Les impôts locaux

### 3. LES RESSOURCES du CONJOINT

- 3.1. La trésorerie disponible
- 3.2. Bénéfice des assurances
- 3.3. Les retraites de réversion et le capital décès
  - 3.3.1. Avance sur pension de réversion
- 3.4. Prévisions du budget du conjoint survivant

### 4. LE REGLEMENT de la SUCCESSION

- 4.1. Généralités
- 4.2. Les mots qu'il faut connaître
- 4.3. Règlement sans notaire
- 4.4. Règlement avec notaire
- 4.5. La fiscalité de la succession
  - 4.5.1 La déclaration de succession
  - 4.5.2 Le règlement du droit de succession
  - 4.5.3 Les donations
  - 4.5.4 Les abattements
  - 4.5.5 Le barème des droits de succession
  - 4.5.6 La quotité disponible

ANNEXE 1 : Modèle de lettre aux compagnies d'assurance

ANNEXE 2 : Modèle de lettre de demande d'aide pour frais d'obsèques

## PRÉAMBULE

Le Guide Familial, que nous vous avons adressé en avril 2005, mis à jour en janvier 2005, avait pour but de vous aider à « ordonner » vos affaires et à constituer ainsi un document de gestion préalablement à tout incident grave pouvant survenir ultérieurement.

Le plus tragique de ces incidents reste malheureusement la mort, plus ou moins brutale. De notre vivant nous essayons de l'oublier mais l'âge aidant, il devient de plus en plus nécessaire de la prévoir.

Nous avons donc essayé de vous informer des formalités à remplir au moment d'un décès, vous indiquer une estimation des frais que vous aurez à engager et des actions à entreprendre à la suite de ce décès.

Les frais d'obsèques et de succession énumérés ci-après viennent amputer « l'estimation des avoirs » estimés dans le chapitre 6 de la brochure « Guide familial ».

Bien entendu les renseignements que nous vous donnons ne sont pas exhaustifs et peuvent varier d'un cas à l'autre. Il est de plus nécessaire, éventuellement, d'en adapter le contenu à l'évolution du contexte administratif, législatif et tarifaire.

Rédigez un testament si vous avez des legs particuliers à exprimer ou si votre intention est de ne pas suivre exactement les règles de dévolution successorale.

Minimisez les droits de succession

- en effectuant des donations partage si vous avez des héritiers en ligne directe,
- en utilisant les exemptions fiscales de l'assurance vie.

Constituez et partagez une épargne disponible entre les époux pour assurer les dépenses consécutives au décès et la soudure avec les pensions de réversion. Vous pouvez en outre prendre une assurance « frais d'obsèques » en vous assurant que ce contrat est hors droits de succession.

Aujourd'hui, le marché des pompes funèbres est ouvert à la libre concurrence. Ce service peut être assuré par les régies municipales et toute autre entreprise privée agréée par le préfet. Les familles ont la liberté de choix. Mais les entreprises (dont la liste doit être affichée dans les mairies) n'ont pas le droit de faire du démarchage. Deux grosse structures ont une implantation nationale: le groupe OGF (ex-Pompes Funèbres Générales), dépendant du groupe américain «Service Corporation International» et Roc'Eclerc émanant de l'ancien réseau Leclerc.

Merci de nous faire connaître tout commentaire que vous seriez amené à faire à la suite de la lecture de cette brochure.

**NOTE:** Nous avons incorporé dans cette brochure un paragraphe (§ 4.5.4) sur les donations. Celles-ci ne sont pas liées directement aux procédures de succession mais certaines peuvent avoir des répercussions sur la masse globale d'un patrimoine à répartir.

# 1. DÉMARCHES À ENTREPRENDRE AU MOMENT DU DÉCÈS.

## 1.1. Les formalités administratives.

### 1.1.1. La déclaration de décès.

Le médecin traitant doit délivrer un certificat médical de constatation de décès. A l'hôpital (75% des cas), c'est un praticien hospitalier qui fait le constat. Dans les villes importantes, cette formalité peut être effectuée par un « médecin de l'état civil » délégué par le Maire de la commune, suite à votre appel téléphonique. S'il y a mort violente: accident, suicide, décès sur le domaine public, il est nécessaire de prévenir la Police ou la Gendarmerie.

Si le décès a lieu à l'hôpital, dans une clinique, dans une maison de retraite ou un hospice, c'est l'établissement qui doit aviser, dans les 24 heures, le Service de l'Etat Civil.

Si le décès se produit à domicile, un parent ou un tiers, possédant les renseignements les plus complets et les plus exacts se rapportant au défunt, doit faire la déclaration à l'Etat civil dans les 24 heures suivant le décès.

Le déclarant doit présenter:

- . le certificat du médecin ayant constaté le décès,
- . une pièce d'identité personnelle,
- . le livret de famille du défunt (ou une autre pièce d'identité).

Le plus souvent la famille mandate une entreprise de Pompes Funèbres. Celle-ci s'occupera de toutes les démarches administratives nécessaires à l'exécution des obsèques.

On peut demander au médecin présent un « certificat de mort naturelle » demandé par certaines compagnies d'assurances pour régler les assurances vie ou décès.

### 1.1.2. L'acte de décès.

Il est rédigé par l'officier de l'Etat civil qui indique:

- . le jour, le lieu et l'heure du décès,
- . les nom, prénom, date et lieu de naissance, profession et domicile du défunt,
- . les nom, prénom, âge, profession et domicile du déclarant.

Si le décès a lieu dans la commune de naissance, ce décès est mentionné en marge de l'acte de naissance. Si le décès a lieu ailleurs, l'avis est transmis à la commune de résidence et à celle où a eu lieu la naissance. En tout état de cause il est noté à la mairie sur le livret de famille.

Il est nécessaire de demander à la Mairie au moins une vingtaine de copies de l'acte de décès et de fiches familiales d'Etat civil avec mention marginale du décès. Ces pièces sont nécessaires pour prévenir les différents organismes et administrations.

**IMPORTANT** : S'il s'agit de la mort d'un conjoint, demander de porter sur les fiches familiales d'Etat Civil les mentions *non divorcé(e), non séparé(e)*, si c'est le cas.

### **1.1.3. Le permis d'inhumer.**

Il est à demander à la mairie du lieu de décès le plus rapidement possible.

### **1.2. Les obsèques.**

Leur organisation dépendra des instructions qu'aurait pu laisser par écrit le défunt quant à l'organisation de ses obsèques. En leur absence, la famille devra répondre aux questions suivantes:

- . y aura-t-il inhumation ou incinération?
- . En cas d'inhumation, dans quel cimetière aura-t-elle lieu?
- . Le défunt y possédait-il une concession (temporaire de 10, 30 ou 50 ans ou perpétuelle )?
- . Faut-il prévoir une cérémonie religieuse ou non?

Généralement une entreprise de Pompes Funèbres est d'un bon conseil et aide la famille.

C'est l'officier de l'Etat civil de la commune où doit être inhumé le défunt après présentation du certificat médical de décès, qui donne l'autorisation de fermeture du cercueil, délivre l'autorisation de transport du corps et le permis d'inhumer. Celui-ci est valable pour une période allant de 24 heures à 6 jours après le décès.

Dans certains cas particuliers, une autopsie peut être demandée par l'autorité judiciaire en préalable à l'inhumation.

L'incinération: c'est le maire de la commune du lieu de décès ou de mise en bière qui l'autorise. Il le fait sur présentation d'un acte écrit du défunt portant ses dernières volontés. Toutefois en l'absence de ce document, toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peut demander l'incinération.

**Rappel: Don d'organes.** Toute personne qui n'a pas de son vivant, manifesté son refus du prélèvement d'organes après son décès est censée l'avoir accepté. Il a été mis en place un Registre national des refus, fichier confidentiel dans lequel s'inscrivent les personnes refusant le don d'organes, et qui doit être consulté par l'établissement de santé avant tout prélèvement.

### 1.3. La conservation des corps.

#### - Décès à domicile:

Sauf si l'on sait comment agir pour habiller et conserver un corps, il est préférable de s'en remettre à une entreprise de pompes funèbres.

#### - Décès dans un établissement de soins ou une maison de retraite:

De nombreux hôpitaux possèdent une chambre mortuaire pour conserver les corps jusqu'à la mise en bière (maximum 3 jours). A défaut les établissements ont de plus en plus l'habitude de faire transférer les corps à un funérarium. L'entreprise de pompes funèbres qui tient l'établissement procède à toutes les formalités.

Si vous demandez un transfert à domicile, il faut faire ce transfert au plus tard dans les 24 h. du décès et accomplir certaines formalités administratives.

**A noter:** Si le défunt était porteur d'une prothèse renfermant une pile (stimulateur cardiaque), et que selon sa volonté, il est incinéré, un médecin ou la personne chargée des soins de conservation doit attester de la récupération de l'appareil avant la mise en bière.

➤ Frais de transfert et de séjour en chambre funéraire qui ne résultent pas d'une exigence de la famille: pour qu'il n'y ait pas de contestation ne faites aucune démarche. Si vous devez donner une autorisation écrite au transport, il est impératif d'ajouter sur le document « *transfert effectué à la demande du directeur de l'établissement, sans frais pour la famille* ».

➤ S'il y a transport du défunt, *avant la mise en bière*, vers un domicile privé hors du territoire de la commune, une autorisation du maire de la commune du lieu du décès est nécessaire. Lorsque le défunt est transporté, *après fermeture du cercueil*, dans une autre commune, l'autorisation est donnée par le maire de la commune du lieu de fermeture du cercueil.

## 1.4. Les frais d'obsèques.

### 1.4.1. Montants.

Ils sont variables d'une ville à l'autre et d'une entreprise de Pompes Funèbres à une autre. Toutes les entreprises de Pompes Funèbres ont un service d'aide et d'assistance. On peut donc se laisser prendre en charge totalement, depuis la déclaration à la mairie jusqu'à la bénédiction finale. Cependant ces services ne sont pas gratuits. Il est donc recommandé, quand cela peut se faire, de demander plusieurs devis détaillés et mettre les entreprises en concurrence.

Des ordres de grandeur de ces frais vous sont donnés ci-dessous mais leur énumération doit surtout vous aider à identifier les actions à entreprendre. La dépense moyenne constatée en 2004 en France pour les obsèques d'une personne va de 3.700 € à 4.300 € (hors concession et marbrerie et travaux de terrassement). Avec de fortes disparités: Ile de France entre 3.500 et 4.800 €, en milieu rural 2.300 € environ.

Une cérémonie de crémation revient en moyenne à 2.000 €. Prix d'une urne de 30 à 550 €. A titre indicatif les chiffres suivants sont les plus souvent cités:

- l'achat ou le renouvellement d'une concession vaut entre 70 et 4.300 €,
- le creusement d'une fosse entre 125 et 400 €,
- l'ouverture et la fermeture d'un caveau entre 145 et 720 €,
- le convoi avec porteurs entre 200 et 1.800 €,
- le cercueil en chêne (800 €) ... cercueil luxueux en acajou (3.500 €),
- les soins de conservation des corps entre 200 et 400 €,
- cortège et frais annexes (mise en bière, porteurs en tenue, corbillard, voiture d'accompagnement, enterrement dans un caveau existant) entre 1.000 et 1.200 €,
- l'organisation du service pour les cérémonies religieuse et civile entre 70 et 730 €,
- gratifications et pourboires d'usages de 75 à 300 € selon la région,
- vacation de police: 100 €,
- faire-part et avis dans la presse aux environs de 400 €,
- la construction d'un monument funéraire à partir de 900 € mais peut revenir à 7.200 € ou plus,
- les Pompes Funèbres proposent des services supplémentaires (fleurs et arts funéraires) allant de 360 à plus de 1.500 €.

A noter que, si l'on souhaite organiser une cérémonie religieuse, on peut s'adresser directement aux autorités religieuses de la commune, sans que les Pompes Funèbres servent d'intermédiaire.

Une cérémonie protestante coûte environ 150 € tandis que dans la religion musulmane, la toilette rituelle coûte de 100 à 150 €. Dans la religion israélite, il est suggéré de verser de 100 à 160 € pour une prière et la purification est comprise entre 350 et 500 €.

#### 1.4.2. Qui paie?

Si de son vivant le défunt a contracté une assurance «frais d'obsèques» auprès d'une compagnie d'assurances ou d'une entreprise de Pompes Funèbres, celle-ci rembourse tout ou partie des frais, selon la nature du contrat et au vu de la facture des frais encourus.

Si aucune disposition de cette nature n'a été prise, les dépenses peuvent être déduites de la masse successorale jusqu'à concurrence de 1.500 €. Au dessus de ce montant c'est la succession qui a les frais à sa charge. Dans ce cas elle a plusieurs possibilités pour s'en libérer, au moins partiellement:

- L'administration, sur présentation d'un certificat d'hérédité obtenu en mairie ou auprès du notaire, selon les municipalités, autorise de prélever sur les comptes personnels du défunt, une somme limitée à 3.000 € environ pour couvrir tout ou partie des frais.
  
- Consulter certaines caisses de retraite ou des mutuelles qui peuvent participer aux frais d'obsèques. Ce n'est pas le cas de nos caisses de retraite et de la Mutuelle du personnel IBM.
  
- Les Pompes Funèbres s'entendent souvent avec les notaires pour que les frais s'imputent sur la succession.

## 2. DÉMARCHES À EFFECTUER

### 2.1. Les assureurs.

Il faut prévenir l'assureur ou les assureurs du défunt pour examiner, continuer ou résilier:

- l'assurance automobile,
- l'assurance multirisque habitation(s),
- la complémentaire maladie et/ou la mutuelle,
- l'assurance hospitalisation,
- demander la réversion, s'il y a lieu,....

et pour examiner attentivement:

- l'assurance frais d'obsèques qui peut permettre le déblocage d'un capital qui couvrira les frais d'obsèques;
- l'assurance décès, qui permettra de débloquer à un bénéficiaire désigné par le contrat d'assurance, un capital ou une rente;
- l'assurance vie qui permettra de débloquer au profit du bénéficiaire désigné sur le contrat d'assurance un capital défini par une épargne constituée par le souscripteur.

Pour toutes ces démarches il faut se munir d'un extrait d'acte de décès délivré par la mairie, du contrat ou d'un certificat d'hérédité et du livret de famille.

Si, au moment du décès, un prêt immobilier est en cours de remboursement, l'assurance décès qui y est attachée doit être mise en œuvre.

### 2.2. Le logement.

Qu'il soit locataire ou propriétaire, et quelle que soit la nature de ses droits dans la succession (usufruit ou droits en pleine propriété), le conjoint survivant dispose des moyens de se maintenir dans le logement qui lui servait de résidence principale au moment de son veuvage. Cette protection du conjoint sur le logement familial et le mobilier se décompose principalement:

- en un droit de jouissance temporaire et gratuite pendant un an,
- en un droit viager d'habitation du logement et d'usage du mobilier,
- en un droit prioritaire à l'attribution du logement dans le cadre du partage de la succession.

### 2.2.1. Le défunt était locataire

Il convient de prévenir le propriétaire du logement.

Le conjoint survivant peut rester dans les lieux.

Ceci s'applique aussi aux époux même séparés de biens. Ils sont automatiquement cotitulaires du bail (art. 1766 Code civil). Par contre les concubins ne profitent pas de ce texte. Il faut examiner le bail pour déterminer les droits du concubin.

Les loyers versés par le conjoint lui seront remboursés par les héritiers au fur et à mesure de leur paiement (art.763 a1.2 du code civil).

L'apposition des scellés est une mesure de protection du patrimoine mobilier du défunt qui n'est pas obligatoire. Elle reste limitée aux cas de défiance entre les héritiers.

### 2.2.2. Le défunt était propriétaire

Si la résidence principale appartenait au couple, le conjoint survivant reste propriétaire. Il se retrouve alors en indivision avec les enfants, mais n'a aucune indemnité d'occupation à régler aux héritiers pendant la première année. Toutefois si a été établie une donation entre époux, le conjoint survivant peut récupérer la totalité de l'usufruit du bien (il a alors le droit de le louer). Il a ainsi la certitude de ne pas être obligé de vendre et peut rester dans les lieux aussi longtemps qu'il le souhaite.

En cas de copropriété tout transfert de propriété ou de constitution d'usufruit doit être rapidement signalé au syndic de l'immeuble (voir ci-dessous rôle du notaire).

## 2.3. Les caisses de retraite et Sécurité sociale.

Voir la brochure « Le guide familial » paragraphe 4.2.2.

Informez la Caisse d'Assurance Maladie (CPAM ou CRAM) du décès de l'assuré et, si le conjoint n'est pas lui-même assuré, demandez une immatriculation personnelle.

En cas de décès de l'assuré, ses ayants droit continuent de bénéficier **pendant quatre ans** des prestations du régime obligatoire de la Sécurité sociale. Cette période est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de 3 ans.

Voir la brochure « La pension de réversion » et le chapitre III du bulletin trimestriel de janvier 2005.

Lorsqu'il s'agit du dernier survivant du couple, les héritiers ou cohéritiers doivent signaler le

décès aux différentes caisses de retraite pour que les reliquats éventuels de retraite ou de réversion soient versés.

## 2.4. Le notaire.

Le notaire a un rôle quasi incontournable après le décès.

Il ne peut être évité que si la succession est très simple:

- Il n'y a pas de testament.
- Il n'y a pas d'héritier mineur.
- Il n'y a pas de contrat de mariage ou de donation antérieure au décès.
- Il n'y a pas d'immobilier.

Dans tous les autres cas, son intervention est indispensable. Sa plus urgente mission est d'établir la dévolution successorale, un acte qui identifie les héritiers et leur qualité (enfants, conjoint. . .).

La dévolution successorale est indispensable pour prendre les dispositions les plus urgentes, par exemple vendre la voiture ou mettre la carte grise au nom de celui des héritiers auquel elle reviendra.

En fait il doit mener une enquête pour lister les biens du défunt, mais aussi recenser et évaluer les dettes éventuelles.

N'oubliez pas que selon la nature du contrat de mariage, le notaire demandera que soient séparés:

- les biens communs,
- les biens propres du défunt,
- les biens propres du conjoint survivant.

Les successions sont, pour les notaires, une mission très prenante et nettement moins lucrative que d'autres. Elles n'ont donc pas la priorité dans leur emploi du temps. C'est pourquoi il y a intérêt à choisir soit un « notaire de famille », soit un notaire facilement accessible pour l'héritier principal, et qui n'est pas surchargé. Il faut en outre lui faciliter le travail en lui remettant, dès la première visite, tous les documents dont il aura besoin et qui l'aideront à cerner l'étendue de l'héritage:

- Actes de naissance et de décès du défunt,
- livret(s) de famille du défunt,
- contrat(s) de mariage du défunt,
- testament,

- donation entre époux s'il y a lieu,
- autres donations s'il y a lieu,
- livret de famille, nom adresse et profession de chaque héritier ou légataire.

Autres documents:

1 - Éléments de l'inventaire de l'**actif**:

- titres de propriété des biens immobiliers,
- relevés des comptes en banque l'adresse des/de la banque, les N° de comptes et celui du coffre s'il y en a un,
- livrets, s'il y a des comptes sur livret (Caisse d'épargne, CODÉVI ...) et plans d'épargne,
- informations sur les compte et placements ouverts au nom du conjoint survivant si les époux étaient mariés sous un régime de communauté,
- titres s'ils ne sont pas déposés dans les comptes bancaires,
- fonds d'épargne d'entreprise IBM (participation), s'il y en a,
- polices d'assurances vie lorsqu'il y a eu des versements après 70 ans,
- renseignements sur l'automobile et autres biens immatriculés (bateau, avion, etc ...),
- créances,
- biens meublants,
- copies des déclarations de revenus ou d'ISF ...

2 - Éléments de l'inventaire du **passif**:

- emprunts en cours,
  - o impôts: avis d'imposition à payer,
  - o taxe foncière, taxe d'habitation et IRPP de l'année précédents,
- dettes sociales (salaires et charges des employés de maison),
  - o frais de dernière maladie à régler,
- facture des frais funéraires,
  - o cautions,
  - o remboursement d'aide sociale.

On devra ensuite continuer à répondre ponctuellement à ses demandes.

**Attention:** Dans une déclaration de succession, l'évaluation de certains biens, notamment immobiliers, est forcément approximative. Une certaine marge de manœuvre est donc tentante. Dans ce cas ne pas oublier que le défunt peut avoir déjà mentionné des valorisations modérées dans ses déclarations d'ISF ou qu'un héritier a le droit de contester les évaluations retenues lors du partage des biens.

## 2.5. Les comptes bancaires.

Par principe, le compte indivis **Monsieur et Madame** ou la procuration donnée par le titulaire décédé du compte prend fin au moment du décès.

Très souvent, les services de pompes funèbres proposent le paiement de leurs prestations par prélèvement sur le compte de la personne décédée. Une telle opération est autorisée à hauteur de 3.094 €.

- Les comptes bancaires joints établis aux deux noms Monsieur ou Madame peuvent continuer à fonctionner mais font partie de l'actif de la communauté. Mais sur demande des héritiers le compte peut être bloqué.
- Les comptes individuels du défunt sont bloqués.
- Le compte bancaire et le livret d'épargne au nom du conjoint survivant ne sont pas bloqués.

Mais, attention: si les époux étaient mariés sous *le régime de la communauté* tous ces fonds ont présumés appartenir aux deux; aussi pour liquider la succession et calculer l'impôt, la moitié de ces sommes sera prise en compte. Réciproquement, seule la moitié des fonds déposés sur les comptes et livrets établis au nom du défunt sera soumise à l'impôt sur les successions.

## 2.6. Plans d'épargne.

### **2.6.1. Plan d'épargne logement.**

Le PEL n'est pas clos du fait du décès de son titulaire. Il est transmis aux héritiers dans sa totalité. L'un d'eux peut valablement reprendre le PEL en cours, même s'il est déjà lui-même titulaire d'un plan, par exception au principe *un plan par personne*.

### **2.6.2. Plan d'épargne en action et plan d'épargne populaire.**

Les PEA et PEP du défunt sont automatiquement fermés à la date du décès. Les gains réalisés sur ces deux placements ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, ni au prélèvement libératoire.

En revanche, si le PEA a plus de cinq ans, les contributions sociales sur la plus-value sont dues.

## **2.7. Divers.**

- Informer la Mutuelle du personnel IBM (ou autre) du décès de l'assuré et demander, éventuellement, une immatriculation personnelle.
- Prévenir le service de la redevance de l'audiovisuel en utilisant « la fiche d'identification » au bas du dernier avis d'échéance.
- Voir« Le guide familial» pages 14 et 15.

## **2.8. Les impôts déclaratifs**

Le conjoint survivant ou les héritiers doivent établir la déclaration de revenu du foyer fiscal du défunt pour l'année du décès (du 1er janvier jusqu'au jour du décès) dans les 6 mois ou à la date de dépôt normal des déclarations si cette date est antérieure.

Il est toléré que le montant de l'impôt soit déduit de l'actif successoral, mais il est dû en entier à la date de déclaration.

Le conjoint survivant aura à faire une seconde déclaration sur le revenu de la période de veuvage.

L' ISF doit être déclaré et payé en fonction de la situation du foyer fiscal au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du décès.

## **2.9. Les impôts locaux**

Les impôts locaux doivent également être réglés en fonction de la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du décès. Leur montant fait partie du passif de la succession. Ne pas oublier de tenir compte d'une éventuelle mensualisation de ces taxes.

## 3. LES RESSOURCES DU CONJOINT

### 3.1. La trésorerie disponible.

Dés qu'ils sont prévenus du décès, les organismes auprès desquels le défunt était titulaire de comptes personnels, fonctionnant sous sa seule signature (banques, Caisse d'Epargne, CCP ...), les bloquent automatiquement (sauf exception citée ci-dessus 1.4.2. pour la participation aux frais d'obsèques).

Le conjoint survivant ne peut donc compter immédiatement que sur :

- ses comptes personnels,
- les comptes joints qui peuvent continuer à fonctionner sous la signature du cotitulaire, ou ouvrir un compte personnel pour y' transférer le solde du compte joint.
- une procuration «post mortem» qui permet au bénéficiaire de continuer à faire toutes opérations sur les comptes personnels du défunt si ceux-ci contenaient cette clause.

### 3.2. Bénéfice des assurances.

Si le défunt avait des emprunts à rembourser et qu'il avait contracté une assurance prévoyant un arrêt en cas de décès, le conjoint survivant doit aviser rapidement l'organisme prêteur.

De même si le défunt avait contracté des assurances vie ou « garantie obsèques », le survivant doit contacter ces organismes pour percevoir au plus tôt les capitaux prévus.

**Un capital décès est versé par IBM France à tout salarié ayant liquidé sa retraite avant le 1er janvier 1997.** La lettre de demande se trouve dans le « Guide familial ».

Désormais, pour les contrats d'assurance-vie, les capitaux versés au décès de l'assuré sont taxés (taxe sur les assurances) à 20% lorsqu'ils dépassent 152 500 € par bénéficiaire. Ce prélèvement concerne les contrats souscrits depuis le 13 octobre 1998, ou les versements effectués depuis cette date sur les contrats en cours, sauf pour les contrats souscrits avant novembre 1991. Les versements effectués après 70 ans ne relèvent pas de ce régime. Seuls les 30.500 premiers euros versés sont exonérés de droits de succession.

### 3.3. Les retraites de réversion et le capital décès.

Ces sujets ont été traités en détail dans la brochure « La pension de réversion » de juin 2005. Nous vous rappelons simplement que les démarches pour obtenir les retraites de réversion doivent être accomplies rapidement pour éviter les interruptions prolongées des virements après l'arrêt de ceux encore dus au défunt.

### 3.3.1. Avance sur pension de réversion.

Dans l'attente du 1<sup>er</sup> paiement de la retraite de réversion (si, par exemple, des recherches sont en cours pour régulariser le compte du conjoint décédé) il est possible par simple lettre de demander une avance à la CNAV (ou CRAM).

Elle peut être accordée si le conjoint avait au moins 60 trimestres au régime vieillesse et si vous:

- remplissez les conditions pour avoir droit à une retraite de réversion,
- ne bénéficiez pas déjà d'une retraite personnelle ou de réversion d'un montant au moins égal à celui de l'avance,
- résidez en France ou dans un département d'Outre-Mer.

### 3.4. Prévisions du budget du conjoint survivant.

Le budget d'un couple de retraités comporte un certain nombre de chapitres de poids inégaux. Si un des deux membres décède, le conjoint survivant continuera à payer les mêmes dépenses fixes qu'auparavant.

L'exemple (fictif) ci-après montre que le conjoint survivant voit ses charges diminuer de 38% seulement au lieu de 50%.

RUBRIQUES	BUDGET du COUPLE	BUDGET du SURVIVANT
- Habitation *	20	20
- Alimentation	20	10
- Impôts	25	15
- Voiture/Transports	5	3
- Santé	5	3
- Loisirs + Cadeaux ....	15	15
- Habillement	10	5
<b>TOTAUX</b>	<b>100</b>	<b>71</b>

\* Loyers, charges locatives ou de propriétés, EDF/GRF, Tél., Assurance, Entretien, Impôts fonciers et locaux... .

## 4. LE REGLEMENT de la SUCCESSION

### 4.1. Généralités.

Les problèmes de succession sont propres à chaque individu. Ils relèvent de la gestion du patrimoine et ne font pas partie des objectifs de l'ADREP. Il nous a paru cependant nécessaire de vous communiquer quelles que règles nouvelles concernant la mise en place d'une succession. Nous vous conseillons de vous adresser à des spécialistes de la gestion du patrimoine si vous avez besoin de conseils sur les actions à entreprendre pour les résoudre au mieux de vos intérêts.

Par ailleurs ce chapitre très sommaire ne peut prendre en compte tous les cas qui peuvent se présenter, ni couvrir des événements ou conflits qui s'étalent sur des mois et parfois des années, aussi il vous est recommandé de prendre conseil à chaque difficulté.

Pour gagner du temps, car les délais de règlement d'une succession peuvent être longs, nous vous recommandons de dresser un inventaire de votre patrimoine, en le remettant à jour périodiquement.

### 4.2. Les mots qu'il faut connaître.

**Nue-propriété:** propriété d'un bien dont on n'a pas la jouissance (usufruit).

**Usufruit:** le Code civil définit l'usufruit comme le « droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance ». L'usufruit est temporaire et ne peut pas être transmis aux héritiers de l'usufruitier, car il s'éteint au décès de celui-ci.

La nue-propriété et l'usufruit représentent ensemble la toute propriété.

**La quotité disponible:** fraction de patrimoine dont peut librement disposer une personne par donation ou testament, en présence d'héritiers réservataires.

**Réserve:** part d'une succession revenant aux héritiers réservataires.

### 4.3. Règlement sans notaire.

Si le patrimoine est peu important et qu'aucune disposition particulière n'est prévue (testament, donation...), la déclaration peut être faite directement par les héritiers à l'administration.

- Faire établir un « certificat d'hérédité » par la mairie ou un « acte de notoriété » par le Tribunal d'instance du domicile du défunt.
- En produisant l'un ou l'autre de ces documents (suivant les banques) et l'accord des cohéritiers, faire débloquer les comptes bancaires ou postaux.

- Remplir ses obligations fiscales.
- Procéder au partage du solde entre les héritiers.

#### 4.4. Règlement avec notaire.

Le notaire:

- Recherche les héritiers et établit l'acte de notoriété.
- Consulte le testament, le(s) contrat(s) de mariage, les donations préalables au décès et établit les conditions de la dévolution successorale.
- Détermine l'actif net successoral à l'aide des éléments communiqués par les héritiers (si possible dès la première visite) pour les biens propres au défunt et les biens communs aux époux. Voir paragraphe 2.4. : actifs/passifs.
- Fait choisir les options aux héritiers:
  - Acceptation totale ou sous bénéfice d'inventaire ou renonciation à la succession par les héritiers.
  - Options du conjoint survivant bénéficiaire d'une donation.
  - Valorisation des biens meubles pour la déclaration fiscale (5% de l'actif brut de la succession (avant déduction des dettes) ou valeur « réelle », souvent plus avantageuse car réalisée par un expert au mieux des avantages des héritiers).  
**Attention:** ce forfait de 5% n'inclut pas les œuvres d'art, les bijoux et objets de collection. Il faut les estimer et les déclarer séparément.
  - Paie les dettes de la succession et les frais y afférant en se faisant virer tout ou partie des comptes bancaires du défunt.
  - Remplit les obligations fiscales.
  - Établit l'affectation de propriété pour les biens immobiliers.
  - En cas de copropriété, prévient le syndic du transfert de propriété.
  - Assiste les héritiers pour la période d'indivision.
  - En fin de compte restitue aux héritiers le solde des sommes qu'il a géré.

#### 4.5. Fiscalité de la succession.

##### **4.5.1. La déclaration de succession**

La déclaration de succession est obligatoire lorsque l'actif brut taxable (avant déduction des dettes) est d'une valeur supérieure à 100.000 € (en 2005) pour les successions en ligne directe ou en faveur du conjoint. Dans les autres cas, le seuil est de 3.000 € (en 2005). Les droits de succession seront calculés sur l'actif net, soit après déduction des dettes du défunt, puisque la succession doit les régler.

Le conjoint survivant peut opter pour le paiement fractionné ou différé des droits de succession. Seule condition: la succession doit comporter plus de 50 % de biens non liquides (appartements, maisons, titres non cotés...). S'il opte pour le paiement différé, le conjoint, sa vie durant, n'aura à acquitter chaque année que des intérêts au taux légal. Il paiera alors sur l'impôt dû l'intérêt au taux légal réduit d'1/3. A son décès, ses héritiers devront payer les droits, mais ces derniers viendront en déduction de l'actif successoral. S'il opte pour le paiement fractionné sur 5 ou 10 ans, le conjoint remboursera chaque année une fraction des droits plus des intérêts fixés dont le taux légal sera réduit des 2/3.

La déclaration de succession doit être remplie par les héritiers eux-mêmes (mais, comme nous l'avons déjà mentionné, nous vous conseillons l'intervention d'un notaire).

Elle doit en principe être remise à la recette des impôts du domicile du défunt.

Elle doit être accompagnée d'une fiche familiale d'état civil des enfants (à se procurer à la mairie) avec la mention « non décédé ». Elle s'établit sur les imprimés 2705/2706. Pour les immeubles, c'est le notaire qui s'en charge en utilisant l'imprimé 2709.

La détermination des biens déclarables et leurs règles de valorisation sont complexes aussi le notaire n'établit souvent la déclaration qu'à la dernière minute. Le surveiller. Il est toujours possible de déposer une déclaration provisoire et de la compléter par des déclarations rectificatives.

L'administration fiscale ne se contente pas de faire entrer dans la succession tout ou partie des fonds au crédit des comptes le jour du décès. Elle peut réintégrer des sommes qui sont sorties du patrimoine du défunt dans l'année qui a précédé sa disparition mais, dans ce cas, l'administration doit apporter une argumentation qui permettra d'établir une volonté de dissimulation.

**Le logement** que le couple occupait lors du décès fait l'objet d'un traitement particulier:

- a) la jouissance gratuite de la résidence principale et de son mobilier est consentie pendant un an au conjoint survivant;
- b) le survivant bénéficie à vie d'un droit d'habitation et d'usage sur le logement, la valeur de ce droit d'habitation et d'usage s'impute sur ses droits successoraux..

Ne pas oublier qu'à la perte du conjoint, si vous maintenez votre présence dans votre résidence principale, celle-ci subit une décote de 20% sur sa valeur par rapport à son prix estimé si elle était vide. Cette décote est retenue pour le calcul des droits de succession.

Ce droit d'habitation et d'usage jusqu'à sa mort est alors estimé à 60% de la valeur de l'usufruit, calculé en prenant en compte l'âge du conjoint, et s'impute sur la part qui revient à ce dernier dans la succession.

### 4.5.2. Le règlement du droit de succession

Le règlement se fait en même temps que le dépôt de la déclaration. A compter du 7<sup>ème</sup> mois il faudra payer un intérêt de retard de 9% (4,8 % à partir de 2006) par an sur les sommes non réglées, ainsi que des pénalités passé un an. Il est toujours possible de verser des acomptes au bout de 6 mois et d'attendre pour le reste. Les intérêts de retard seront calculés seulement sur le solde restant dû. C'est souvent la stratégie utilisée lorsque les héritiers souhaitent vendre un bien immobilier.

L'administration fiscale peut accepter d'en étaler le paiement en plusieurs étapes, espacée chacune de six mois au maximum, si vous lui en faites la demande au préalable et si vous lui donnez une garantie (hypothèque, caution bancaire, etc). Ce règlement échelonné n'est pas gratuit. Sur les sommes dues et non encore réglées vous paierez des intérêts aux taux légal.

En outre si vous louez un bien immobilier reçu en héritage, les intérêts sont déductibles des revenus fonciers.

Si vous héritez de l'usufruit d'un bien vous ne bénéficiez pas d'un régime dérogatoire pour payer les droits de succession.

En revanche, pour les héritiers qui reçoivent la nue-propriété, l'administration fiscale tient compte du fait qu'ils ne peuvent pas vendre le bien pour régler les droits de succession. Ils peuvent alors différer le paiement jusqu'au jour où l'usufruit disparaîtra. Dans ce cas, deux choix sont possibles:

- calcul des droits sur la pleine propriété et paiement sans intérêt de retard le jour de la disparition de l'usufruit,
- calcul des droits sur la nue-propriété et paiement avec intérêt de retard au taux légal jusqu'au jour de la disparition de l'usufruit.

### 4.5.3. Les donations.

Pour partager l'héritage du défunt, les donations qu'il a consenties depuis moins de 6 ans à un ou plusieurs de ses enfants (à l'exception des donations-partages entre tous les enfants) doivent être prises en compte au moment de la succession en compte tenu de l'abattement de 50.000 € qui est autorisé à chaque enfant et 30.000 € par petit enfant.

Les dons d'argent (donations Sarkozy) enregistrés et réalisés entre le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le 31 décembre 2005 en faveur des enfants majeurs dans la limite de 30.000 € n'entrent pas dans les plafonds des dons décrits ci-dessus au point de vue fiscal, mais sont « rapportables » au plan civil.

Ceux qui ont reçu par avance, par donation, certains biens, auront en contrepartie droit à une part plus faible des biens laissés par le défunt puisqu'ils ont ainsi bénéficié d'une partie de l'héritage.

Donations incluses, chacun doit recevoir au final une part égale du patrimoine de ses parents et ces incorporations permettent de calculer la réserve des enfants (la part minimale d'héritage qu'ils doivent recevoir).

Désormais, à condition que l'acte de donation mentionne expressément que le donataire reprend à sa charge l'emprunt auquel il a dû recourir (pour l'achat d'un bien immobilier par exemple), la valeur vénale réelle pourra être déduite du montant à courir.

Les prélèvements fiscaux concernant les donations avec réserve d'usufruit sont les suivants:

- l'usufruitier a 81 ans ou plus, l'usufruit le concernant vaut 0% du bien transmis,
- l'usufruitier a de 71 ans à 80 ans, l'usufruit le concernant vaut 30% du bien transmis,
- l'usufruitier a moins de 70 ans, l'usufruit le concernant vaut 50 % du bien transmis.

#### **4.5.4. Les abattements.**

Les abattements votés dans le cadre de la loi des finances 2006 sont de :

- 76.000 € entre époux,
- 50.000 € à chaque enfant du défunt et à chacun de ses ascendants,
- 30.000 € à chaque petit-enfant,
- 5.000 € à chaque arrière petit-enfant, à chaque neveu ou nièce et à chaque frère et sœur à certaines conditions.
- Un abattement global de 50.000 € de l'actif net taxable s'applique en faveur du conjoint et des enfants du défunt. Il est partagé au prorata de leurs droits dans la succession.
- L'époux survivant, s'il est le seul à hériter ne sera taxé qu'au-delà de 126.000 €.

#### 4.5.5. Le barème des droits de succession.

##### TAUX A APPLIQUER SUR CHAQUE PART D'HÉRITAGE TRANCHE DE LA PART NETTE TAXABLE

<b>En ligne directe</b> (pour les transmissions aux enfants, petits-enfants, arrière-petits enfants, parents, grands-parents et arrière-grands-parents)	
5%	N'excédent pas 7.600 €.
10%	Entre 7.600 et 11.400 €.
15%	Entre 11.400 et 15.000 €.
20%	Entre 15.000 et 520.000 €.
30%	Entre 520.000 et 850.000 €.
35%	Entre 850.000 et 1.700.000 €.
40%	Au-delà de 1.700.000 €.
<b>Entre époux.</b>	
5%	N'excédant pas 7.600 €.
10%	Entre 7.600 et 15.000 €.
15%	Entre 15.000 et 30.000 €.
20%	Entre 30.000 et 520.000 €.
30%	Entre 520.000 et 850.000 €.
35%	Entre 850.000 et 1.700.000 €.
40%	Au-delà de 1.700.000 €.
<b>Taux applicables dans les autres cas.</b>	
Entre frères et sœurs	35% jusqu'à 23.000 € et 45% au-delà
Entre parents jusqu'au 4 <sup>o</sup> degré inclus, par exemple entre oncle et neveu	55%
Entre parents au-delà du 4 <sup>o</sup> degré, ou personnes non parentes	60%
Entre partenaires liés par PACS	45% jusqu'à 15.000 € et 50% au-delà

#### 4.5.6. La quotité disponible selon la composition de la famille.

Outre votre conjoint vos héritiers sont:	La quotité disponible ordinaire:	En faveur de votre conjoint, la quotité disponible spéciale est de :
<p>Un enfant</p> <p>Deux enfants</p> <p>Trois enfants ou plus</p>	<p>La moitié de vos biens</p> <p>Un tiers de vos biens</p> <p>Un quart de vos biens</p>	<p>Au choix: la totalité de votre patrimoine en usufruit ou les 3/4 en usufruit plus 1/4 en pleine propriété ou 1/2, 1/3 ou 1/4 en pleine propriété selon le nombre d'enfants (1, 2, 3 ....)</p>
<p>Un de vos deux parents</p>	<p>Les trois quarts de vos biens</p>	<p>3/4 de vos biens en pleine propriété plus 1/4 en nue-propriété</p>
<p>Vos deux parents</p>	<p>La moitié de vos biens</p>	<p>La moitié de vos biens en pleine propriété et la moitié en nue-propriété</p>
<p>Vos frères, sœurs, neveux et nièces</p>	<p>Les 3/4 de vos biens plus un quart au conjoint</p>	<p>Votre conjoint a droit à 1/4 de vos biens et vous pouvez lui laisser en plus tout le reste</p>

*NOM:*

*Adresse:*

*Le .....*

*Nom de l'organisme*

*Référence, M (ou Mme) .....*

*Contrat N° .....*

*Messieurs,*

*Mon conjoint, Monsieur (ou Madame) ..... étant décédé(e) à la date du .....  
je vous serais obligé(e) de m'adresser au plus tôt le capital prévu au contrat repris en  
référence que mon époux avait souscrit à mon profit.*

*Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires que vous pourriez  
souhaiter.*

*En vous remerciant à l'avance de traiter mon dossier avec diligence.*

*Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Signature*

*P.J. : Un bulletin de décès*

*Un relevé d'identité bancaire (RIB)*

*NOM:*

*Adresse:*

*Le .....*

*Nom de l'organisme*

*Référence, M (ou Mme) .....*

*Retraite N° .....*

*Messieurs,*

*Mon conjoint, Monsieur (ou Madame).....est décédé(e) à la date du..... Il percevait une retraite de votre caisse (où il adhérait à votre mutuelle).*

*Je sollicite auprès de votre fonds social une aide financière pour frais d'obsèques.*

*Je vous joins la photocopie de la facture que l'entreprise de Pompes Funèbre vient de m'adresser.*

*Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires que vous pourriez souhaiter.*

*En espérant que vous pourrez traiter mon dossier avec diligence et en vous remerciant d'avance, je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Signature*

*P.J: Un bulletin de décès*

*Une copie de facture des Pompes Funèbres.*